

REPUBLIQUE FRANCAISE**Liberté-Egalité-Fraternité****PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT DES
LANDES
ARRONDISSEMENT DE DAX
COMMUNE DE CAUPENNE

Date de convocation :
le 15 novembre 2022

Date d'affichage :
le 15 novembre 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 08

Votants : 08

Quorum : 6

L'an deux mil vingt-deux, le 21 Novembre à 19 heures et 30 minutes, légalement convoqués, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Ghislaine LALANNE, maire de CAUPENNE.

Etaient présents : Mme Ghislaine LALANNE, M. Robert SAINT-GERMAIN, M. Luc DALLA-TORRE, M. Gilles GRAZIANI, M. Florent DUPRAT, M. Thierry BROCAS, M. Bruno BALLIN, M. Jean-Jacques FARTHOUAT.

Absent excusé : Mme MARIE-THEREZE Nathalie, Mme Patricia DARTIGUELONGUE, M. Stéphane CHEDIFER,

Procuration : -----

Formant la majorité des membres en exercice.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022
3. Taxe d'aménagement-reversement à la Communauté de Communes Terres de Chalosse
4. Contrat d'apprentissage
5. Durée annuelle et organisation du temps de travail
6. Heures complémentaires et heures supplémentaires
7. Maîtrise des dépenses énergétiques
8. Eclairage public
9. SYDEC-Transfert de la compétence « maîtrise de la demande en énergie »
10. Délibération modificative
11. Travaux
12. Informations diverses
13. Questions diverses

1- Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Luc DALLA TORRE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

2- Approbation du procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022

Madame le Maire demande au conseil municipal s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 adressé par mail. Aucune observations n'étant faites, le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

3- Taxe d'aménagement – Reversement à la Communauté de Communes Terres de Chalosse

Délibération n° 2022-39

TAXE D'AMENAGEMENT

REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CHALOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1, L331-2 et suivants ;
Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 dite Loi des Finances pour 2022 ;

Considérant que conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme, chaque commune membre de la Communauté de Communes Terres de Chalosse perçoit actuellement sur l'ensemble de son territoire la taxe d'aménagement qui a pour but de permettre le financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la Loi de Finances pour 2022 remplace la possibilité pour les communes de reverser à leur EPCI la part de taxe d'aménagement correspondant aux équipements réalisés par l'EPCI sur leur territoire par une obligation de reversement ;

Vu l'avis émis par la conférence des Maires le 20 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Terres de Chalosse du 27 octobre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des constructions ou aménagements portés par la Communauté de Commune (hors ZA) s'adressent à l'ensemble de la population de Terres de Chalosse sans distinction territoriale : Il est proposé de déterminer un taux de reversement unique pour l'ensemble des communes du territoire de Terres de Chalosse ;

Seule exception, la taxe d'aménagement relative aux Zones d'Activité relevant de la compétence de la Communauté de Communes sera quant à elle reversée dans son intégralité à la Communauté de Communes.

De plus, il est proposé de tenir compte de l'impossibilité pour les communes de modifier leur taux de taxe d'aménagement avant 2024 et donc de lisser la mise en œuvre de ce reversement sur les trois exercices 2022 / 2023 et 2024 ;

Le reversement par les communes du territoire de la Communauté de Communes Terres de Chalosse d'une part de leur taxe d'aménagement est déterminé comme suit :

	2022	2023	A partir de 2024
Taux de reversement de la Taxe d'Aménagement des communes vers l'EPCI (hors ZA Communautaire)	1%	5%	10%
Taux de reversement de la Taxe d'Aménagement des communes vers l'EPCI (ZA Communautaire)	1%	100%	100%

Madame La Maire rappelle que le conseil municipal doit se prononcer sur ce principe avant le 31 décembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le principe de reversement d'une part du produit de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI à hauteur de 10% à compter de 2024 ;
- **APPROUVE** le principe du lissage de cette mise en œuvre du reversement pour tenir compte du calendrier de vote des taux de taxe d'aménagement soit pour rappel : 1% en 2022, 5% en

2023 et 10% à compter de 2024 pour le cas général et 1% en 2022, 100% à compter de 2023 pour les ZA de compétence communautaire.

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2022.

En Préfecture le 25 novembre 2022

4- CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Madame La Maire rappelle au conseil municipal qu'un contrat d'apprentissage a été établi avec une jeune fille souhaitant se préparer au CAP Assistant Education Petite Enfance.

Le dossier a fait l'objet d'une saisine du comité technique (CT) du centre de gestion des Landes aujourd'hui. L'avis est revenu défavorable. Le dossier va être représenté en CT et la délibération prise lors du prochain conseil municipal.

5- DUREE ANNUELLE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame La Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique, il est imposé de respecter la durée légale de 1607 heures de travail pour les agents à temps complet.

Le dossier a fait l'objet d'une saisine du comité technique (CT) du centre de gestion des Landes aujourd'hui. L'avis est revenu défavorable. Le dossier va être représenté en CT et la délibération prise lors du prochain conseil municipal.

6- HEURES COMPLEMENTAIRES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

Délibération n° 2022-41 MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Madame La Maire rappelle au conseil municipal que les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique (autorité territoriale, chef de service...) lorsque les besoins du service l'exigent.

La réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Il rappelle que seuls les agents de catégorie C et B et certains agents relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale peuvent prétendre à la compensation de ces heures.

Par ailleurs, les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, 20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Au sein de la collectivité, les agents susceptibles de percevoir des I.H.T.S. relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Adjointes techniques territoriaux, agents de maîtrise
- Adjointes d'animations territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire,

Au sein de la collectivité, les agents susceptibles de percevoir des I.H.T.S. relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Adjointes techniques territoriaux, agents de maîtrise
- Adjointes d'animations territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

En Préfecture le 25 Novembre 2022

7- MAÎTRISE DES DEPENSES ENERGETIQUES

Madame La Maire fait le point sur les dépenses en matière d'énergie depuis les trois dernières années.

Des recommandations ont déjà été faites et des initiatives prises en matière d'économie d'énergie sur tous les bâtiments publics :

- Ne pas ouvrir les portes extérieures ou les fenêtres lorsque le chauffage est allumé,
- Laisser la température à 19°
- Ne pas allumer inutilement

8- ECLAIRAGE PUBLIC

**Délibération n° 2022-42
ECLAIRAGE PUBLIC**

PRINCIPE POUR LA COUPURE DE NUIT/OU MODIFICATION DES HEURES DE COUPURE

Madame La Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Actuellement, l'éclairage public fonctionne comme suit :

- Armoire 1 – Route du Château d'Eau, route de la Vallée et route du Campas éclairage public éteint de 23h à 6h
- Armoire 2 : Bourg – éclairage public allumé de 23h à 6h
- Armoire 3 / Route du Marais, route des Pyrénées – éclairage public éteint de 23h à 6h

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu comme indiqué dans l'annexe N°01 de la présente délibération
- **CHARGE** Madame La Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

En Préfecture le 25 Novembre 2022

9- SYDEC-Transfert de la compétence « maîtrise de la demande en énergie »

Délibération n° 2022-43

DELIBERATION PORTANT TRANSFET DE COMPETENCE AU SYDEC EN MATIERE DE LA MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts du SYDEC ;

VU le rapport de Madame La Maire ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Par délibération du 30 juin 2006, le Comité Syndical du SYDEC a adopté un projet de modification statutaire portant extension de ses compétences à la Maîtrise de la demande en énergie.

Les compétences du SYDEC en matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables comportent les compétences optionnelles suivantes :

- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique,
- **La maîtrise de la demande en énergie,**
- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz,
- L'éclairage public, comprenant outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux,
- L'éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs,
- La mise en lumière des équipements publics
- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables et notamment la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE dans les conditions déterminées par ledit code.

Cette compétence propose des missions d'accompagnement aux collectivités landaises pour la gestion de leurs consommations énergétiques et sur la production d'énergies.

Depuis 2015, la loi relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte dite loi TEPCV, porte l'ambition de réduire la consommation énergétique des bâtiments tout en renforçant le rôle des collectivités locales pour mobiliser leur territoire.

Par ailleurs, l'inflation des prix de l'énergie oblige les acteurs et décideurs locaux à privilégier et accélérer la mise en place de solutions concrètes en faveur de la réduction de la consommation énergétique.

Depuis 2020, le SYDEC a renforcé son accompagnement des collectivités pour les assister dans cette démarche de maîtrise de la demande en énergie, au travers de conventions de prestations de services.

Bien que le SYDEC soit un syndicat mixte à la carte auquel chaque collectivité peut transférer tout ou partie des compétences qu'elle exerce, les missions liées à la transition énergétique nécessitent des expertises avérées et diversifiées pour lesquelles l'adhésion de la collectivité à cette compétence est primordiale.

Ainsi, afin que la collectivité soit en capacité d'être accompagnée avec efficacité et sécurité, la présente délibération propose le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **TRANSFERT** au SYDEC la compétence maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables ».

En Préfecture le 25 Novembre 2022

10- DELIBERATION MODIFICATIVE

Délibération n° 2022-44
DELIBERATION MODIFICATIVE N°01
Régularisation budgétaire et articles budgétaires

Madame La Maire rappelle au conseil municipal qu'il y a lieu de régulariser certaines écritures budgétaires afin de ne pas retarder le paiement des fournisseurs. Il s'agit pour certaines d'entre elles de corriger l'article budgétaire et pour d'autres d'ajuster le montant prévu.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer une délibération modificative comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		
Art – Op.		Montant
1641 (16)	Emprunts	120 ,00 €
212 (21) - 202104	Agencement et aménagement de terrains	950,00 €
2131 (21) – 201803	Bâtiments publics	227 970,38
231 (21) – 201803	Immobilisations corporelles en cours	-227 970,38 €
2135 (21) – 200004	Installation aménagement biens	3 500,00 €
2158 (21) – 202101	Autres installations, matériels	- 4 570,00 €
2112 (21) – 199602	Terrains de voirie	- 33 000.00 €
2152 (21) – 199602	Installation de voirie	33 000.00 €
TOTAL		0.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE ET VALIDE** la délibération modificative ci-dessus,

En Préfecture le 25 Novembre 2022

11- TRAVAUX

Réfectoire

La salle du réfectoire de la cantine est repeinte. La faïence sur le mur côté château est posée et la table le long de ce mur refaite. Elle a été raccourcie ce qui permet de loger une servante avec micro-ondes pour réchauffer des plats.

A la cuisine, il a été remplacé la vanne RCA gaz car on sentait encore le gaz. La seconde vanne a été remplacée par un robinet d'arrêt avec bouchon.

Ecole

Dans le couloir et les deux classes de l'école, les programmeurs de chauffage ont été remplacés. Ces derniers affichent la température et ils sont couplés à un gestionnaire d'énergie qui automatiquement abaisse la température de 3 degrés la nuit et le week-end.

Dans le cadre des économies d'énergies à faire, un devis a été demandé afin de remplacer les éclairages actuels de l'école et du préau par de l'éclairage type led (plus économique). Celui-ci étant validé, les nouveaux éclairages seront installés pendant les vacances de Noël.

Hall des sports

La salle des lumières de la salle polyvalente a été repeinte en blanc.

Le Réal Chalossais a demandé à la commune s'il était possible de déplacement l'armoire à sono de la salle polyvalente. Après discussion, pour des raisons pratiques et de gestion du matériel, cette requête a été refusée.

12- INFORMATIONS DIVERSES

Aménagement trottoirs :

L'aménagement des trottoirs, le long de la RD 158, à hauteur du carrefour « chemin du Presbytère » en direction de Mugron est terminé.

Permis d'aménager du futur lotissement

L'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable assorti de diverses prescriptions.

Fibre optique

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique et suite à une première rencontre avec le Sydec, l'entretien de la végétation, élagage ou abattage, près du réseau de télécommunication est nécessaire. Avant la pose de la fibre.

Un fichier des personnes concernées par l'élagage a été transmis à la commune. Un courrier et des photos indiquant les emplacements à élaguer ont été adressés aux propriétaires concernés.

Prévisions travaux 2023

2023 approche. Il est rappelé aux élus que les demandes de subventions pour travaux doivent être déposés le plus rapidement possible au cours du 1^{er} trimestre 2023.

Il est suggéré de réfléchir aux futurs projets afin d'anticiper la préparation des dossiers de demande.

13- QUESTIONS DIVERSES

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 22h15

COMMUNE DE CAUPENNE

Modifications de l'éclairage public

CANDELABRES A COUPER TOTALEMENT	CANDELABRES ETEINTS DE 21H30 A 6H30	CANDELABRES ALLUMES	
003 001		002 005	
003 002		002 006	
003 003		002 008	
003 004		002 010	
003 005		002 012	
003 006		002 015	
003 007		002 017	
003 008		002 019	
001 001		002 021	
001 002		002 023	
001 003		002 057	
001 004			
001 005		001 014	
001 006			
001 007			
001 008			
001 009		Armoire 001 tous les autres	
001 010			
001 011			
001 012			
001 017			
001 018			
001 019			
001 020			
001 021			
001 022			
002 001			
002 035			
002 034			
002 025			
002 029			
002 028			
002 013	Armoire 002 tous les autres		

Table des délibérations de la séance du Lundi 21 Novembre 2022

2022-39	Taxe d'aménagement-reversement à la communauté de Communes Terres de Chalosse
2022-40	Durée annuelle et organisation du temps de travail
2022-41	Heures complémentaires et heures supplémentaires
2022-42	Eclairage public
2022-43	SYDEC-Transfert de la compétence « maîtrise de la demande en énergie »
2022-44	Délibération modificative n° 01

Nom prénom	Signature
Mme LALANNE Ghislaine	
M. SAINT-GERMAIN Robert	
M. DALLA TORRE Luc	
M. GRAZIANI Gilles	
M. DUPRAT Florent	
M. BROCAS Thierry	
M. BALLIN Bruno	
Mme MARIE-THEREZE Nathalie	Absente
Mme DARTIGUELONGUE Patricia	Absente
M. CHEDIFER Stéphane	Absent
M. FARTHOUAT Jean-Jacques	